

## **CHAPITRE V Simplification et gouvernance des organismes régis par le code de la mutualité**

### **Article 40 – Indemnités au sein des instances de gouvernance des organismes mutualistes<sup>i</sup>**

*Après le mot : « indemnités », la fin du cinquième alinéa de l'article L. 114-26 du code de la mutualité est ainsi rédigée : « déterminées par les statuts de l'organisme et approuvées par l'assemblée générale. »*

#### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

Les fonctions d'administrateur au sein des instances de gouvernance des organismes mutualistes sont gratuites. Le code de la mutualité prévoit cependant que les organismes mutualistes concernés remboursent à l'employeur les rémunérations pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail.

S'agissant des travailleurs indépendants, le cadre réglementaire de l'indemnité ne permet pas de prendre en compte, le cas échéant, des coûts directs et indirects de leur engagement mutualiste sur leur activité professionnelle.

Afin de permettre aux organismes de compenser cet engagement sans décourager les travailleurs indépendants, il est proposé de déterminer les contours d'une indemnité.

**Article introduit en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale adopté par les deux chambres sans modification.**

---

<sup>i</sup> Article 13 ter de la proposition de loi